

**Colonie de Genolier**  
CONDITIONS GENERALES DE LOCATION  
(Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

Les conditions générales concernent :

## **1 OBJET DE LOCATION**

La colonie est composée de **3 unités indépendantes** et d'un **bâtiment d'accueil** comprenant une cuisine professionnelle pour 60 personnes, un réfectoire et un espace salon.

Ces bâtiments sont loués indépendamment les uns des autres. La location d'une unité ne donne pas le droit d'accès aux autres unités, sans accord préalable et écrit entre le loueur et le locataire.

Les 3 unités (unité Dôle, unité Lac et unité Mont-Blanc) peuvent accueillir chacune 20 personnes et peuvent être louées simultanément par le même locataire ou par des locataires différents.

### **1.1 Les 3 unités d'hébergement**

Les 3 unités indépendantes sont constituées comme suit :

Au rez : 1 cuisine, 1 salle à manger, 1 salon, 4 chambres à 2 lits, 2 salles de bain et 2 WC.

Au 1<sup>er</sup> étage : 4 chambres à 2 lits, 2 salles de bain et 2 WC.

Au 2<sup>ème</sup> étage : 1 dortoir à 4 lits.

L'unité **Mont-Blanc** a la particularité d'avoir un **élévateur** permettant l'accès aux deux niveaux supérieurs pour les chaises roulantes.

### **1.2 Le bâtiment d'accueil**

Le bâtiment d'accueil est composé comme suit :

Au rez : une grande cuisine professionnelle et un réfectoire pour 60 personnes.

A l'étage : un coin salon.

## **2 PRIX DE LOCATION, CHARGES ET NETTOYAGE**

Les prix de location de chaque unité sont calculés comme suit :

### **2.1 Pour les unités Dôle, Lac et Mont-Blanc**

Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, literie, duvets, oreillers, draps-housses et taies.

a) Pour les personnes handicapées et accompagnants :

CHF 14.- par nuitée

CHF 3.- pour le jour d'arrivée

CHF 3.- pour le jour de départ

**Un minimum de 12 personnes sera facturé.**

b) Pour les privés :

Les nuitées seront facturées par personne, comme suit :

CHF 20.- par nuitée

CHF 6.- pour le jour d'arrivée

CHF 6.- pour le jour de départ

**Un minimum de 12 personnes sera facturé.**

## 2.2 Pour le bâtiment d'accueil

La location du bâtiment d'accueil est possible avec ou sans hébergement.

Le prix de location du bâtiment d'accueil est le même quelle que soit la durée du séjour et est calculé comme suit :

- CHF 0.- pour les groupes de 30 personnes et plus louant 2 ou 3 unités d'hébergement
- CHF 300.- pour les groupes de moins de 30 personnes louant 1 ou 2 unités d'hébergement
- CHF 500.- pour les groupes ne louant aucune unité d'hébergement (à condition qu'aucun groupe louant une unité d'hébergement n'en ait besoin).

## 2.3 Les charges

Les appels téléphoniques et le remplacement de matériel endommagé ou égaré seront facturés au locataire en sus.

Toutes les autres charges sont incluses dans le prix de location.

## 2.4 Le nettoyage

L'**entretien quotidien** des locaux et du matériel doit être conforme au **règlement d'unité** affiché dans les locaux et aux règles élémentaires du savoir-vivre.

Le **nettoyage final** des unités sera facturé **CHF 200.-par unité** louée quelle que soit la durée du séjour.

Tout nettoyage exceptionnel (couvertures, matelas, murs, etc.) sera facturé en sus au locataire.

## 3 ARRHES ET MODALITES DE PAIEMENT

### 3.1 Les arrhes

Un **acompte de CHF 100.-** est versé par le locataire au loueur au moment de la signature du contrat. Insieme-Genève confirme la réservation uniquement après réception de la quittance du versement.

### 3.2 Les modalités de paiement

Le paiement doit être fait sur le compte postal CCP N°12-12895-9, avec la mention «Colonie de Genolier» et le nom du locataire.

Pour les paiements de l'étranger, le versement sera effectué sur le compte d'Insieme-Genève à la BCG dont le code Iban est le CH06 0078 8001 Z077 61 16 2

Aucun règlement en espèces sur place ne sera accepté, excepté pour les appels téléphoniques et le matériel à remplacer.

## 4 RESERVATION, CHANGEMENTS ET ANNULATION

### 4.1 La réservation

La réservation se fait uniquement auprès du secrétariat d'Insieme-Genève.

### 4.2 Le changement

Le locataire a l'obligation d'annoncer au loueur au minimum une semaine avant le début du séjour tout changement relatif au nombre de personnes séjournant à Genolier durant la location.

La facturation est effectuée sur la base des fiches de présence remplies sur place lors du séjour.

Lorsque le nombre réel de personnes est supérieur aux prévisions initiales, un supplément sera facturé au locataire conformément aux tarifs de location en vigueur.

Lorsque le nombre réel de personnes est inférieur à celui prévu dans le contrat, aucun supplément ne sera demandé sauf lorsque ce chiffre réduit le nombre d'unités louées. Dans ce cas, un **supplément de CHF 300.-** sera facturé.

Pour des raisons de sécurité, toute omission de la part du locataire pourra faire l'objet d'une résiliation immédiate du contrat en cours.

#### 4.3 L'annulation du contrat de location

Toute résiliation de contrat doit être communiquée au loueur sous pli recommandé.

Lors d'une résiliation de contrat, le locataire sera tenu de payer les dédommagements suivants :

- 3 mois avant le début de la location : 10% du solde contractuel
- 2 mois avant le début de la location : 20% du solde contractuel
- 1 mois avant le début de location : 50% du solde contractuel
- moins d'1 mois avant, 80% du solde contractuel.

La facturation du solde sera calculée en fonction de la date de réception du pli par insieme-Genève.

Dans tous les cas, les arrhes versées sont dues au loueur et ne seront pas remboursées au locataire.

#### 4.4 L'annulation du loueur

En cas de sinistre ou d'incapacité de location pour **des raisons externes à la volonté du loueur**, l'annulation du contrat de location ne donne pas droit à des indemnités au locataire.

Le solde déjà payé par le locataire lui sera restitué dans un délai de 30 jours ou, selon entente, le loueur reportera le solde déjà versé sur un prochain contrat de location.

Pour l'annulation du contrat moins d'un mois avant la date de location **pour des raisons propres au loueur**, celui-ci s'engage à restituer au locataire le solde déjà payé et à l'indemniser à hauteur maximale de 10% du solde de la location pour la période spécifiée dans le contrat.

Pour toute annulation survenant plus d'un mois avant le début de la location, aucune indemnité ne sera versée par le loueur.

### 5 ARRIVEE ET DEPART DU LOCATAIRE

#### 5.1 L'entrée du locataire

L'entrée du locataire aura lieu **entre 8h30 et 12h00 ou entre 13h00 et 17h30** le jour prévu, au moment de la journée spécifié dans le contrat.

Le locataire est tenu d'annoncer tout changement de dernière minute au représentant du loueur sur place (**022 366 43 33**) sous peine de ne pas pouvoir prendre possession des locaux.

Sur place, le représentant du loueur remettra les clés et fournira les explications supplémentaires nécessaires à l'utilisation du téléphone, des appareils ménagers et du matériel mis à disposition.

#### 5.2 Le départ du locataire

Le locataire quittera les lieux au jour convenu dans le contrat **entre 8h30 et 12h00 ou entre 13h00 et 17h30** au moment de la journée spécifié dans le contrat de location.

Le jour du départ, les draps-housses et les taies seront déposés dans les chariots prévus à cet effet à **12h00** au plus tard.

Le locataire est prié de prévoir au minimum **30 minutes** pour la remise des clés, le relevé des appels téléphoniques ainsi que l'état des lieux avant son départ.

En cas de dépassement de l'horaire convenu sans accord préalable avec le loueur ou son représentant sur place, le loueur se réserve le droit de facturer une nuitée supplémentaire au locataire.

### 6 UTILISATION DES PARKINGS

#### 6.1 Les places de parking

La location d'une unité donne droit à **une** place de parking devant la colonie, place qui sera attribuée par le représentant du loueur sur place.

Selon entente avec le représentant du loueur, d'autres véhicules peuvent stationner pour de courtes durées pour amener et prendre des personnes ou lors du déchargement et du chargement de matériel.

Pour les autres véhicules, des places de parking communales réservées pour la colonie sont à disposition à 200m en contrebas de la route de la Colonie (face aux containers de recyclage). Un chemin d'accès à la colonie depuis le parking est balisé.

Les dégâts ou détériorations des véhicules ne sont pas à la charge du loueur.

## 6.2 La sécurité

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la colonie doit impérativement rester libre aux agents et véhicules du service du feu.

Aucun véhicule n'est autorisé à bloquer le passage. Le loueur se réserve le droit de faire déplacer ou enlever, sans information préalable, tout véhicule gênant l'accès à la colonie.

Les frais de déplacement seront facturés au propriétaire du véhicule gênant.

## 7 UTILISATION DES LOCAUX

Le locataire ou son représentant s'engage à prendre connaissance du règlement d'unité et des consignes en vigueur sur place (affichés dans les locaux) et à le faire respecter.

### 7.1 Les risques locatifs

Le locataire doit être en possession d'une assurance responsabilité civile qui assure l'ensemble des personnes présentes dans la colonie.

Le loueur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs. Le locataire a l'obligation de lui signaler immédiatement toutes anomalies ou tous sinistres survenus dans le logement, ses dépendances ou dans le parc de la colonie. Dans le cas contraire, il sera tenu pour seul responsable des conséquences de son silence ou de sa négligence.

### 7.2 Les installations

Toutes les installations sont louées en état de marche, et toute réclamation les concernant survenant plus de 6 heures après l'entrée en jouissance des lieux ne pourra être admise.

Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location seront à la charge du locataire.

### 7.3 Les défauts de jouissance

Le loueur n'est pas responsable de l'irrégularité des services d'eau, d'éclairage, de gaz, etc. et décline d'une façon générale toute responsabilité pour défaut de jouissance ne provenant pas de sa faute.

En cas de réparation obligatoire qui annulerait la location ou l'interromprait, le locataire ne peut réclamer aucune indemnité au loueur.

Le solde déjà payé par le locataire lui sera restitué dans un délai d'un mois ou, selon entente, le loueur reportera le solde déjà versé sur un prochain contrat de location.

### 7.4 La sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est **interdit de fumer** à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de disposer des lits, des armoires ou tout autre matériel **devant les issues de secours**, ainsi que devant les portes et portes-fenêtres.

Il est également interdit de dépasser la capacité d'occupants fixée par l'état descriptif de l'objet de location et mentionnée dans le contrat de location ; **tout visiteur doit être annoncé** au représentant du loueur sur place.

En cas de manquement à ces obligations, aucune action en justice ne pourra être entreprise contre le loueur ou son représentant à la colonie de Genolier.

Par ailleurs, le loueur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts au locataire qui n'aura pas suivi ces interdictions et qui aura ainsi mis en péril la sécurité des lieux.

### **7.5 La visite des locaux**

Durant son séjour, le locataire ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le loueur ou son représentant en feront la demande.

## **8 MATERIEL ET FOURNITURES**

### **8.1 L'état descriptif**

Un descriptif spécifique de l'objet loué (inventaire des équipements et des accessoires mis à la disposition du locataire) est à la disposition des locataires à la colonie de Genolier. Ce descriptif fera foi pour déterminer en fin de location les objets et accessoires manquants ou cassés.

### **8.2 Le matériel fourni**

Un rouleau de papier toilettes par WC ainsi qu'un sac poubelle sont fournis à l'arrivée du locataire mais **ne seront pas renouvelés** durant la location.

L'utilisation de l'ensemble des appareils électroménagers doit être conforme aux instructions du loueur, du représentant du loueur ou des panneaux explicatifs affichés sur les portes ou les armoires avoisinantes.

### **8.3 Les dégâts, rachat et remplacement**

Les réparations, le remplacement des objets manquants et le rachat des objets cassés ou détériorés par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location seront à la charge du locataire.

Ceux-ci seront facturés au prix de remplacement (une liste de prix peut être obtenue sur demande).

### **8.4 Les réparations**

Tout besoin d'intervention et de réparation doit être communiqué au loueur ou au représentant du loueur.

Le locataire qui commande des réparations sans l'accord du loueur s'expose au paiement des frais occasionnés.

### **8.5 Le déplacement de matériel / les aménagements spécifiques**

Le déplacement de la vaisselle, des meubles et de tout matériel d'une unité à l'autre ou d'une unité au bâtiment d'accueil n'est pas autorisé.

Le matériel d'intérieur ne doit en aucun cas être utilisé à l'extérieur (et vice versa).

Des aménagements spécifiques et des déplacements de matériel à l'intérieur d'une même unité sont autorisés pour autant que les règles de sécurité soient respectées et que tout soit remis à sa place d'origine au départ du locataire.

### **8.6 Le matériel personnel**

Le locataire est libre d'amener son matériel personnel.

A son départ, le locataire doit reprendre tout le matériel qu'il aura apporté avec lui. Il ne peut en aucun cas l'entreposer ou le laisser dans les unités louées.

Un « local-débaras » peut être loué pendant une année ou prêté de manière ponctuelle (durant son séjour à la colonie) au locataire régulier selon entente préalable avec le loueur.

Le matériel entreposé dans le local prévu à cet effet doit impérativement être retiré avant la fin du contrat de location du « local-débaras ».

Au terme du contrat, le loueur se réserve le droit de faire débarrasser par une entreprise tout le matériel laissé par le locataire. Les frais de débarrasage seront facturés au locataire.

### **8.7 Les vols ou disparition de matériel du locataire**

Le locataire est seul responsable des vols ou des disparitions de ses propres affaires. Le loueur l'encourage à prendre une assurance vol qui couvre l'ensemble de son matériel personnel.

## 9 CONFLIT ET RESERVE LEGALE

### 9.1 La réserve légale

Les dispositions du droit suisse des obligations font foi.

### 9.2 Le tribunal compétent

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires du Canton de Genève et l'application du droit suisse, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Fait à Genève, en deux exemplaires, le  
Lu et approuvé

Signature du locataire

Signature du loueur

Anne-Michèle Stupf  
Secrétaire générale